

BGer 8C 264/2021 vom 7. Dezember 2021

Bundesgericht, 2021-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_264_2021

FR: TF 8C 264/2021 du 7 décembre 2021

IT: TF 8C 264/2021 del 7 dicembre 2021

Regeste

Aide sociale (condition de recevabilité) | Santé & sécurité sociale

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 108 al. 1 let. b LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours dont la motivation est manifestement insuffisante (art. 42 al. 2 LTF). Il peut confier cette tâche à un autre juge (art. 108 al. 2 LTF).

E. 2

Le mémoire de recours doit contenir les conclusions et les motifs à l'appui de celles-ci (art. 42 al. 1 LTF). Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette exigence, la partie recourante doit discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi elle estime que l'autorité précédente a méconnu le droit. Il faut qu'à la lecture de son exposé, on comprenne clairement quelles règles de droit auraient été, selon elle, transgressées par l'autorité cantonale (ATF 142 I 99 consid. 1.7.1 et les références).

E. 3.1

L'arrêt attaqué repose sur la loi [du canton de Genève] sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI; RS/GE J 4 04), en particulier sur l'art. 36 LIASI ("Prestations perçues indûment").

E. 3.2

En bref, la chambre administrative a rappelé que la question de la suppression des prestations d'aide sociale au 1er mai 2015 par l'hospice, fondée sur la découverte d'un élément de fortune mobilière estimé à plus de 20'000 fr., avait été définitivement tranchée par l'arrêt du 18 octobre 2016. Il s'ensuivait que l'aide financière versée au recourant par le jeu de l'effet suspensif de son recours dans le cadre de cette procédure était indue. Par ailleurs, la bonne foi du recourant devait être niée dès qu'il pouvait s'attendre à devoir rembourser cette aide financière en cas de rejet de son recours. Aussi n'était-il pas nécessaire d'examiner la condition de la situation financière difficile; au demeurant, le recourant avait concédé avoir entre-temps vendu le véhicule à un prix de 23'300 fr., soit pour un montant supérieur à celui qui lui était en définitive réclamé par l'hospice, et avoir affecté une partie de la somme à désintéresser ses créanciers. Enfin, la prescription relative de cinq ans n'était pas acquise. La chambre administrative a donc confirmé la demande de restitution tant dans son principe que dans son montant.

E. 4.1

Sauf exceptions non pertinentes en l'espèce (cf. art. 95 let . c, d et e LTF), on ne peut pas invoquer la violation du droit cantonal en tant que tel devant le Tribunal fédéral (art. 95 et 96 LTF a contrario). Il est néanmoins possible de faire valoir que son application viole le droit fédéral, comme la protection contre l'arbitraire (art. 9 Cst.) ou d'autres droits constitutionnels (ATF 145 I 108 consid. 4.4.1). Le Tribunal fédéral n'examine alors de tels moyens que s'ils sont formulés conformément aux exigences de motivation qualifiée prévues à l' art. 106 al. 2 LTF (ATF 142 V 577 consid. 3.2 et la référence). Celles-ci imposent à la partie recourante d'expliquer de manière claire et précise en quoi le droit constitutionnel aurait été violé (cf. ATF 140 III 385 consid. 2.3). En outre, la partie recourante ne peut critiquer les faits constatés par l'autorité précédente que s'ils ont été établis en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ou de manière manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. , et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF).

E. 4.2

Dans son recours du 12 avril 2021, le recourant conteste le fait qu'il aurait caché à l'hospice un élément de sa fortune. Il fait également valoir que l'intimé n'aurait pas respecté la décision de la présidence de la chambre administrative du 13 août 2015 en ne payant pas (p. 2 du recours), voire "en ne payant pas à temps" (p. 4 du recours), ses décomptes AVS [assurance-vieillesse et survivants] pour les années 2015 et 2016. Enfin, le recourant se plaint d'une "justice à géométrie variable". Dans l'arrêt du 9 mars 2021, la chambre administrative avait mentionné un élément de fait (relatif à un contrôle effectué début 2018 par le service des enquêtes de l'hospice) qui ne figurait dans aucun des mémoires produits par les parties, ce qui donnait à penser qu'elle échangeait avec l'intimé indépendamment des actes communiqués officiellement. En outre, elle avait cité un courrier de l'hospice daté du 10 février 2021 pourtant transmis hors délai par ce dernier, tandis qu'elle avait classé sans suite la réponse que lui-même avait donnée à ce courrier. Dans son écriture complémentaire du 26 avril 2021, le recourant reprend en substance les mêmes critiques que celles mentionnées ci-dessus.

E. 4.3

En l'espèce, comme l'a relevé à juste titre l'instance précédente, la question de la violation de l'obligation de renseigner du recourant a été définitivement tranchée par l'arrêt cantonal du 18 octobre 2016, entré en force à la suite de l'arrêt fédéral du 16 janvier 2017 dans la cause 8C_764/2016. Il n'y a donc pas lieu d'y revenir. Pour le surplus, le recourant se plaint de prétendues irrégularités sans toutefois rattacher ses griefs à une violation d'un droit constitutionnel. On ne voit pas, et le recourant ne l'explique pas, en quoi l'arrêt attaqué serait affecté de vices d'ordre constitutionnel formellement ou matériellement à raison des éléments qu'il invoque. On relèvera en particulier qu'il ressort dudit arrêt que le droit à la réplique du recourant a été respecté (consid. 20 de la partie en fait p. 6). Aussi, faute de présenter une argumentation topique et conforme aux exigences des art. 42 et 106 al. 2 LTF en relation avec les considérants pertinents de la chambre administrative, le recours doit être déclaré irrecevable.

E. 5

Au vu des circonstances, il convient de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2e phrase, LTF), ce qui rend la demande d'assistance judiciaire du recourant sans objet. Par ces motifs, le Juge unique prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.